



édito

Billet d'humeur 5 juillet 2018
Petite répétition locale
pour le nouveau Bac 2021 ?

Les médias classiques, contrôlés qu'ils sont, ont quasiment passé sous silence un dysfonctionnement important qui s'est produit dans l'académie de Lille, à propos du Bac S. Dans certains centres d'examens, les candidats se sont vu interdire l'utilisation de leur calculette alors même qu'elle était explicitement autorisée. Bien que ce problème soit d'importance, il n'est rien comparé à celui relatif à la suite qu'en a donné la rectrice de Lille.

Action

- Élections professionnelles et désignation de DS
- Section syndicale et RSS

Positions

- L'orientation scolaire

Informations

- Classe exceptionnelle : à bien vérifier
- Dépôt des accords d'entreprise
- La formation professionnelle
- Entretien professionnel
- Entretien annuel

En effet, elle aurait pu faire recomposer les élèves comme ce fut le cas dans d'autres académies où le même problème s'est malheureusement produit, d'après le SNALC, mais elle a préféré appliquer une autre méthode : « en tenir compte lors de la correction des copies ». Soit ! Mais... d'après le SNES-FSU, lorsque les membres du jury se sont réunis, quelques jours plus tard, ils ont constaté que les notes de ces élèves avaient été relevées sans consultation des correcteurs. Le rectorat, de son propre chef, avait largement relevé les notes. Du coup les correcteurs et les membres du jury protestent.

Et c'est là que la rectrice, au cours d'une conférence de presse, se déclare « informée d'un possible dys-

.../...

Syndicat National de l'Enseignement Privé

63, rue du Rocher 75008 Paris - Tél. 01 55 30 13 19 - Fax 01 55 30 13 20

Courriel : synerp@synerp.org Site Internet : www.synerp.org

Directeur de la publication : Evelyne CIMA - Maquette : Raymond CIMA

Imprimé par nos soins à 1000 exemplaires. Dépôt légal à parution



fonctionnement » et décide de reconvoquer les jurys afin qu'ils consultent les bulletins des élèves et mettent, à ces derniers, la note qu'ils jugent adaptée.

Mais où la rectrice fait encore plus fort, c'est lorsqu'elle déclare enfin : « *Il peut y avoir des modifications à l'issue des délibérations mais on peut rassurer les candidats et leurs parents : je n'ai que peu de doutes sur le fait que tout convergera de la même manière* ». Ce fut d'ailleurs le cas ; il était moralement indécent d'annoncer à certains élèves qu'ils n'étaient plus reçus au Bac !

Ne vient-on pas d'assister à une répétition locale de ce que sera le nouveau Bac 2021, lorsque les jurys et les recteurs seront dans le même état d'esprit qu'à l'heure actuelle et, qu'en plus, au total des notes des correcteurs, viendra se greffer, pour 40%, la note d'un « contrôle continu » incontrôlable ?

Evelyne CIMA

Classe exceptionnelle **Bien vérifier les données prises en compte par le rectorat**

La classe exceptionnelle a été créée le 01/09/2017. Les notes de service concernant la promotion à la classe exceptionnelle pour tous les grades ont été publiées au BO le 30/11/2017.

Elle permet à la fois la reconnaissance de l'exercice de fonctions durant une certaine durée et la richesse d'un parcours professionnel. Elle constitue surtout une promotion possible en fin de carrière.

Il existe deux voies pour accéder à la classe exceptionnelle :

- Par l'exercice de fonctions (premier vivier). Celles-ci doivent avoir été exercées durant 8 ans au moins, pas forcément de manière continue. En cas d'exercice de plusieurs fonctions, les durées sont cumulatives sauf si les fonctions ont été exercées en même temps (directeur d'école en éducation prioritaire par exemple). La liste des fonctions est définie par un arrêté. Il faut avoir exercé celles-ci comme « titulaire », les « faisant fonction » ne sont pas éligibles. De même, exercer partiellement en BTS ou CPGE avec une affectation en lycée n'est pas pris en compte. Seules les années scolaires complètes seront comptabilisées.

- Par le parcours professionnel (deuxième vivier). Il n'existe pas de critères précis pour définir ce vivier, tant celui-ci peut être constitué d'expériences

variées qu'il est impossible de hiérarchiser.

Pour être éligible à la promotion, il faut être au moins au 3ème échelon de la hors classe pour le premier vivier et être au dernier échelon de la hors classe pour le deuxième vivier.

Les personnes en congé parental sont promouvables si elles sont en activité au 31/08 de l'année en cours.

Les promotions issues du premier vivier représentent au moins 80% des promotions accordées.



Alors pourquoi vérifier si vous pouvez prétendre à cette promotion ?

Prenons l'exemple d'un collègue certifié hors classe 6ème échelon ayant un service exclusivement en BTS depuis 30 ans. Les conditions pour postuler au 1er vivier (80% des promotions) sont donc largement remplies.

Il reçoit début avril sur le serveur i-professionnel un mail robotisé non signé lui signifiant : *“Vous vous êtes porté(e) candidat(e) à l'accès à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Toutefois, après vérification, vous ne remplissez pas les conditions d'exercice des fonctions requises et votre candidature n'est pas recevable”*.

Les services du rectorat avaient omis de prendre en compte le service en BTS depuis plus de 8 ans.

Il décide d'entamer un recours gracieux auprès du preneur de la décision. Mais auprès de qui s'adresser ? Il n'y a pas d'émetteur identifié.

Sur les conseils du SYNEP CGC il décide donc de réaliser un recours hiérarchique auprès du Recteur.

Bon conseil et bonne décision ; début juillet il reçoit toujours par mail robotisé l'information qu'il est promuable au titre du 1er vivier... Désormais, il ne lui reste plus qu'à attendre sagement son reclassement et le rappel de traitement à compter du 1/09/2017.

Jean-Marc COQUEAU
Représentant académique
de Bordeaux





Dépôt des accords d'entreprise

Nous vous rappelons que depuis mars 2018 tous les accords d'entreprise doivent être déposés sur la plateforme en ligne TéléAccords qui transmet ensuite à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/#>

Le dépôt en ligne concerne :

- les conventions et accords collectifs de travail ;
- les plans d'action conclus dans le cadre des obligations de négocier conclus au niveau des établissements, des entreprises, des groupes et des UES (unités économiques et sociales) ;
- les accords d'adhésion et de dénonciation ;
- les procès-verbaux de désaccord conclus dans le cadre des obligations de négocier ;
- les décisions unilatérales de l'employeur.

Le dépôt doit comporter une version signée par les parties et une copie du courrier, du courrier électronique ou du récépissé ou d'un avis de réception daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Comme pour les accords de branche, s'il est décidé de masquer certaines parties du texte, une version publiable et l'acte de décision du retrait de passage doivent être déposés.

Si l'accord de groupe, d'entreprise, d'établissement ou interentreprises est validé par référendum, il doit être accompagné du procès-verbal sur le résultat du vote des salariés.

Enfin, quand l'accord collectif d'entreprise ou de groupe concerne des établissements ou des entreprises ayant des implantations distinctes, la liste des établissements et leur adresse doivent être envoyés en ligne à l'adresse de l'unité territoriale correspondante.

L'accord d'entreprise est applicable 5 ans une fois son dépôt effectué ou à la date d'effet choisie par les parties.

Quoi qu'il en soit, un récépissé doit être remis au déposant.

N'oubliez pas de faire inscrire le N° IDDC de votre convention collective afin de

pouvoir les retrouver facilement sur Légifrance
IDCC 2691 pour l'enseignement privé indépendant (ex hors
Contrat)
IDCC 3218 pour l'enseignement privé à but non lucratif



Un exemplaire doit également être remis au greffe du conseil de
prud'hommes du lieu de conclusion,
Mais avant tout, pensez à informer le SYNEP CGE-CGC de vos
négociations en cours ou à venir !

Élections professionnelles

La Salle Saint Nicolas 92 ISSY LES MOULINEAUX

Le SYNEP CFE-CGC obtient un siège de titulaire au sein du CSE avec une
représentativité de 30%

Ecole d'ingénieurs ESTACA- 78180 Montigny le Bretonneux

Avec une représentativité de 28% et 5 élus au CSE, le SYNEP CFE-CGC
nomme Michelle DURAND Déléguée syndicale

Collège et lycée ORT- 95400 Villiers le Bel

Représentativité de 100% pour la liste SYNEP CFE-CGC collègue cadre qui
obtient tous les sièges (3+3). Clara Atlan est reconduite dans son mandat de
DS

Fondation Don BOSCO- 06 NICE

Avec une représentativité de plus de 10% pour une première présentation de
liste, Anne GRUSS JARSAILLON est nommée DS

AGEA-Assomption – 34 Montpellier

Avec une représentativité de 27,5% Jean-Pierre CAPELLE est élu titulaire
et nommé DS

Ensemble scolaire Saint Michel- 59730 SOLESMES

Le Délégué académique et la section du SYNEP Nord-Pas de Calais ont le
plaisir de vous annoncer l'arrivée du dernier né ; Saint Michel à Solesmes
(59), le 26 Juin 2018, établissement dans lequel vient d'être créée une sec-
tion syndicale. Katia VINCHON y est nommée RSS.



L'orientation scolaire... l'Etat passerait la main !

Le projet de loi "pour la liberté de choisir son avenir professionnel" prévoit de transférer des compétences en matière d'orientation scolaire de l'État aux régions. Les régions devraient « *élaborer la documentation de portée régionale sur les enseignements et les professions* » et diffuser cette information auprès des établissements des enseignements scolaires et supérieurs. Elles continueront à assurer l'information avec des centres de

conseils pour la VAE.

À côté de ce transfert le gouvernement semble aller vers une fermeture des CIO et amplifier les actions des PsyEN dans les établissements scolaires...

Le SYNEP CFE-CGC a une certaine prudence, voire méfiance, dès qu'il est question pour l'Etat de « transférer » des compétences, des responsabilités (et surtout...des charges, souvent insuffisamment compensées !) car cela tend à rimer avec « se débarrasser ». Des disparités risquent fort d'apparaître d'une région à l'autre, tant au niveau des actions que de leur financement, et donc avec des inégalités de traitement des citoyens, élèves et parents notamment pour ce qui est des établissements. En effet la région pourra prévoir des interventions particulières sur une partie de l'horaire dédié de l'emploi du temps des élèves (54 heures annuelles en collège et lycée).

Comment cela va-t-il être organisé sachant qu'il faudra bien une étroite coordination entre ces différents professionnels ?

Car dans cette démarche, si les élèves sont censés être les principaux intéressés, il s'agit aussi, en filigrane, d'instruire et former les personnels éducatifs à l'orientation.

Comme l'un des billets d'humeur publiés par le SYNEP CFE-CGC le dénonce, tout ceci est-il réellement fait pour favoriser l'orientation selon les souhaits, désirs et aptitudes réelles de l'élève, ou bien pour le mener à « choisir » selon les politiques socioprofessionnelles du moment ? Le réalisme socio-économique restera en effet le facteur primo-décisif !

Le risque de la « manipulation » de masse et d'une orientation « orientée » individuelle nous semble donc sous-jacent à un beau discours teinté de démagogie, donc à éviter...

La « liberté de choisir » est une chose, mais le choix offert en sera une autre !

Christian RILHAC





A/ La réforme de la formation professionnelle

Le CPF (compte personnel de formation) ne sera plus crédité en heures de formation mais sera monétisé.

Par exemple pour un salarié au moins au mi-temps légal ou conventionnel, son compte sera crédité de 500€ par an.

Le CIF (congé individuel de formation) sera remplacé par le compte personnel de formation de transition professionnelle afin de financer une action de formation certifiante ou qualifiante permettant de changer de métier

B/ l'entretien professionnel (à ne pas confondre avec l'entretien annuel pour l'évaluation du travail)

1) Pour tout salarié du secteur privé, quel que soit l'effectif de l'entreprise, un entretien professionnel doit avoir lieu tous les 2 ans à compter de sa date d'entrée (loi du 5 mars 2014)

L'entretien professionnel vise à :

- accompagner le salarié dans ses perspectives d'évolution professionnelle : qualifications, changement de poste, promotion, etc.
- et identifier ses besoins de formation.

Rappel : Tout salarié peut demander un ou plusieurs congés de formation économique, sociale et syndicale, dans la limite de 12 jours par an.

Si, de plus, vous êtes membre du CSE vous pouvez demander à bénéficier du congé de formation du représentant du personnel, formation renouvelable après 4 ans de mandat, consécutifs ou non, et dont le financement est assuré par l'employeur

2) L'entretien professionnel doit être systématiquement proposé à tout salarié reprenant son activité après une période d'interruption due à un congé de maternité ou d'adoption, un congé parental, un arrêt maladie de plus de 6 mois, un mandat syndical.....

3) Un bilan professionnel doit avoir lieu tous les 6 ans

C/ l'entretien annuel au cours duquel s'effectue l'évaluation professionnelle

Ce dernier établit le bilan de l'année écoulée (missions et activités réalisées au regard des objectifs visés, difficultés rencontrées, points à améliorer, etc.) et fixe les objectifs pour l'année à venir.



Adhésion - Réadhésion - Abonnement - 2018
(Pas d'augmentation du montant des cotisations en 2018)

Mme, M : Prénom :

Adresse personnelle :

Tél. : Tél. portable :

Courriel : Date de naissance :

Établissement scolaire (sous contrat / hors contrat) :

Emploi(s) :

en École - Collège - LEG - LET - LEP - Agricole - Supérieur - autre :

-*ADHÈRE au SYNEP CFE-CGC (avec abonnement à Synep-Express gratuit) pour 2018

(Crédit d'impôt : 66% de votre cotisation)

-*M'abonne seulement à Synep-Express (10 € pour 1 an) fiscalement non déductible

-*Règle en 1, 2, 3 ou 4 chèques

*(Rayer les mentions inutiles)

Ces informations sont réservées au SYNEP CFE-CGC et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège.

SYNEP CFE-CGC
 63, rue du Rocher
 75008 PARIS
 Tél. 01 55 30 13 19
synep@synep.org
 site www.synep.org

A...
 le...
 Signature

**Montant
 de la cotisation**

Barème des cotisations 2018

**Pas d'augmentation du montant
 des cotisations en 2018**

En dessous de 762 €	60,00 €
De 762 à 838 €	67,00 €
De 839 à 914 €	73,00 €
De 915 à 990 €	79,00 €
De 991 à 1066 €	85,00 €
De 1067 à 1142 €	91,00 €
De 1143 à 1218 €	97,00 €
De 1219 à 1294 €	103,00 €
De 1295 à 1370 €	109,00 €
De 1371 à 1446 €	115,00 €

De 1447 à 1552 €	121,00 €
De 1553 à 1598 €	127,00 €
De 1599 à 1674 €	133,00 €
De 1675 à 1750 €	140,00 €
De 1751 à 1826 €	146,00 €
De 1827 à 1902 €	152,00 €
De 1903 à 1978 €	159,00 €
De 1979 à 2054 €	167,00 €
De 2055 à 2130 €	175,00 €
De 2131 à 2206 €	182,00 €
De 2207 à 2282 €	190,00 €
Au delà de 2.282 € net par mois, aux 190 € ajouter 8 € par tranche de 76 € Retraité ou 2ème adhérent d'un couple membre du SYNEP CFE-CGC : 60,00 €	